Guide sur l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le cadre du règlement européen (UE) 1542/2023

Déchets de batteries

Décembre 2025

www.emwelt.lu

Administration de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

CONTACT

Administration de l'environnement

- Stratégies et concepts
  E-mail : batt@aev.etat.lu

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILIÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS ? 1

Principe de la Responsabilité Elargie du Producteur 1

Types de déchets concernés 1

QUI EST CONCERNÉ ? 2

Définition du producteur de produits 2

Acteurs soumis au régime de la REP 3

DE QUELLES BATTERIES PARLE-T-ON ? 6

Les batteries portables 6

Les batteries MTL 6

Les batteries SLI 6

Les batteries industrielles 6

Les batteries de véhicules électriques 7

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR DE PRODUITS ? 8

Gestion des déchets de batteries et des batteries en fin de vie 9

Système des points d'apport 9

Système de collecte / transport / négoce 9

Système de traitement des déchets 10

Système de financement 10

Garantie financière 11

Atteinte d'objectifs chiffrés 11

Taux de collecte des déchets de batteries 11

Objectifs de valorisation des déchets de batteries 11

Descriptif des mesures de sensibilisation, d'information et de marquage 12

Mise à jour du passeport 12

Rapport annuel 12

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ? 13

Cas 1 : Devenir membre d'Ecobatterien (système collectif) 13

Cas 2 : Demander un agrément individuel (système individuel) 14

Pièces à joindre lors de votre demande d'agrément 14

Délais d’instruction de votre demande d’agrément 15
Mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs..... 15
ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR D’AUTRES FLUX SOUMIS À LA REP ? 16
Équipements électriques et électroniques (EEE) 16
Emballages 16
ANNEXE : ÉTAPES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT 18

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

Par **AEV**, on comprend l'Administration de l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg.

Par **Batterie MTL**, on comprend la batterie de Moyen de Transport Léger au sens du règlement UE 2023/1542.

Par **Batterie SLI**, on comprend la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage au sens du règlement UE 2023/1542.

Par **Loi déchets**, on comprend la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Par **Règlement Batteries**, on comprend le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

Par **préparation à une seconde vie**, on comprend toute opération de préparation en vue du réemploi (article 3 (29) du règlement Batteries), de préparation en vue d'une réaffectation (article 3 (30) du règlement Batteries), de réaffectation (article 3 (31) du règlement Batteries) ou de remanufacturage (article 3 (32) du règlement Batteries).

Par **REP**, on comprend la responsabilité élargie des producteurs.

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILIÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS ?

Principe de la Responsabilité Elargie du Producteur

L'objectif principal de la responsabilité élargie du producteur de produits est que ce producteur assume la responsabilité financière et/ou organisationnelle de la prévention, de la préparation à une seconde vie et du recyclage des déchets provenant des produits qu'il met sur le marché. La REP vise également à encourager l'écoconception, en incitant les producteurs à concevoir des produits plus durables, réparables et permettant un recyclage de qualité élevée. Dépendant du type des produits mis sur le marché, le producteur de produits peut être soumis au régime de la REP.[1]

Types de déchets concernés

Les déchets dont vous avez la charge dans le cadre de la REP sont ceux générés chez vos clients à partir des produits que vous avez mis sur le marché, et qui sont sous votre responsabilité en tant que producteur de produits. Dans le cas des batteries, cela concerne aussi toutes les batteries contenues dans un équipement électrique ou électronique, un moyen de transport léger ou un véhicule ou dans tout autre produit**.**

Remarque : *Les déchets d'entreprise que vous produisez dans le cadre de votre activité (exemples : déchets de production, emballages de vos matières premières, papiers etc.) ne tombent pas sous votre responsabilité REP. Le schéma suivant permet de distinguer ces différents types de déchets :*

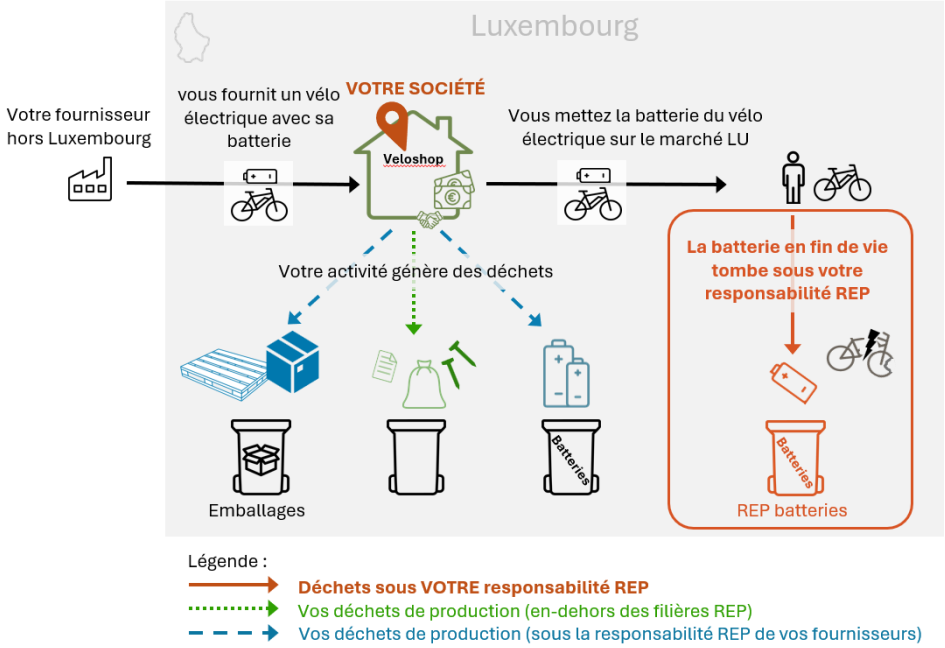

[1] Référence législative : article 19 de la loi déchets

QUI EST CONCERNÉ ?

Dans le cadre du dispositif de la responsabilité élargie du producteur, le professionnel qui est le premier metteur sur le marché luxembourgeois d'une batterie est défini comme le **producteur de produits**. C'est lui qui est soumis aux obligations de la REP. Cela peut être un fabricant qui fabrique (ou un revendeur qui fait fabriquer) une batterie au Luxembourg où il va la commercialiser, un importateur luxembourgeois qui met sur le marché national une batterie provenant d'un autre pays ou encore un distributeur situé dans un autre pays qui vend directement une batterie aux utilisateurs luxembourgeois.

Attention

L'acteur qui met sur le marché un équipement électrique ou électronique, un moyen de transport léger ou un véhicule ou tout autre produit qui comporte une batterie est également considéré comme le producteur de produits de cette batterie.

Définition du producteur de produits

Le producteur de produits[2] est tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance :

a) est établie au Grand-Duché de Luxembourg et fabrique des batteries sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des batteries et les fournit pour la première fois sous son propre nom ou sa propre marque, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, et sur le territoire luxembourgeois ;
b) est établi au Grand-Duché de Luxembourg et revend, sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sa propre marque, des batteries fabriquées par d'autres fabricants, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, sur lesquels ne figure pas le nom ou la marque de ces autres fabricants ;
c) est établi au Grand-Duché de Luxembourg et fournit pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg, à titre professionnel, des batteries provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules ; ou
d) vend des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, au moyen de contrats à distance directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, dans un État membre, et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

[2] Référence législative : article 3 point 47 du règlement Batteries

Les définitions des termes « fabricant », « importateur » et « distributeur » se trouvent dans l'article 3 du règlement Batteries, respectivement aux points 33, 64 et 65.

Acteurs soumis au régime de la REP

Le schéma ci-après montre que c'est l'acteur n°1 qui est soumis à la responsabilité REP. Cependant les acteurs suivants dans la chaîne de distribution sont tenus de vérifier que ce premier acteur dans la chaîne remplit effectivement ses obligations en termes de REP. Si tel n'est pas le cas, c'est à l'acteur suivant (n°2, puis n°3) qu'incombe le devoir de le faire, selon un principe de cascade des responsabilités.

	Situation	Acteur n°1	vend à	Acteur n°2	vend à	Acteur n°3
A	**Fabrication et mise sur le marché d'une batterie au Luxembourg**	Fabricant luxembourgeois sous son nom ou sa marque	→	Grossiste / fournisseur / distributeur au Luxembourg	→	Distributeur final / installateur / prestataire de mise en service au Luxembourg
B	**Revente d'une batterie sous son nom propre au Luxembourg**	Importateur au Luxembourg / revendeur sous son nom ou sa marque	→	Grossiste / fournisseur / distributeur au Luxembourg	→	Distributeur final / installateur / prestataire de mise en service au Luxembourg
C	**(1) Fourniture pour revente d'une batterie depuis un autre pays**	Importateur / fournisseur au Luxembourg	→	Grossiste / fournisseur / distributeur au Luxembourg	→	Distributeur final / installateur / prestataire de mise en service au Luxembourg
	(2) Fourniture pour installation d'une batterie depuis un autre pays	Installateur / prestataire de mise en service au Luxembourg				
D	**Vente directe d'une batterie depuis un autre pays**	Metteur sur le marché situé dans un autre pays				
E	**Remise sur le marché d'une batterie de seconde main**	Metteur sur le marché d'une batterie issue d'une opération de remise en état pour une seconde vie	→	Grossiste / fournisseur / distributeur au Luxembourg	→	Distributeur final / installateur / prestataire de mise en service au Luxembourg

Explications détaillées des 6 cas différents :

Cas A : <u>La batterie est fabriquée au Luxembourg</u> :

Si la batterie est mise sur le marché par un acteur luxembourgeois qui la fabrique ou la fait concevoir en son propre nom ou marque, il est l'acteur qui est défini comme producteur de produits. La batterie (ou l'appareil ou véhicule contenant la batterie) peut ensuite être diffusée dans la chaîne de distribution au Luxembourg par des grossistes / fournisseurs / distributeurs, avant d'être soit vendue à l'utilisateur par un distributeur final, soit fournie ou mise en service par un installateur ou un autre prestataire.

L'acteur n°1, en l'occurrence le fabricant, doit donc se conformer aux obligations en matière de REP.

Cas B : <u>La batterie est revendue sous son nom ou sa marque propre au Luxembourg</u> :

Dans ce cas, un revendeur met sur le marché luxembourgeois une batterie en son propre nom ou sous sa propre marque. Cette batterie provient d'un fabricant situé au Luxembourg ou en-dehors. Elle peut ensuite être diffusée dans la chaîne de distribution au Luxembourg par des grossistes / fournisseurs / distributeurs, avant d'être soit vendue à l'utilisateur par un distributeur final, soit fournie ou mise en service par un installateur ou un autre prestataire.

L'acteur n°1, en l'occurrence le revendeur – ou l'importateur si la batterie vient de l'extérieur de l'UE - est le producteur de produits et doit donc se conformer aux obligations en matière de REP.

Cas C (1) : <u>La batterie est fournie depuis un autre pays</u> :

Le premier acteur à réceptionner une batterie sur le territoire national peut être un fournisseur, si la batterie provient d'un autre Etat-Membre, ou un importateur dans le cas où la batterie provient directement d'un pays situé en-dehors de l'UE. Il met ensuite cette batterie sur le marché luxembourgeois au travers de la chaîne de distribution, via des grossistes / fournisseurs / distributeurs, avant d'être soit vendue à l'utilisateur par un distributeur final, soit fournie ou mise en service par un installateur ou un autre prestataire.

Ce fournisseur respectivement cet importateur est donc le producteur de produits à qui incombe les obligations en matière de REP.

Cas C (2) : <u>La batterie est fournie au Luxembourg pour être installée</u> :

Ce cas décrit celui d'une batterie se trouvant dans un équipement électrique ou électronique, un moyen de transport léger ou un véhicule ou dans tout autre produit, qui provient d'un autre pays et qui doit être installé ou mis en service au Luxembourg. Si l'acteur qui procède à cette installation respectivement à cette mise en service est celui qui introduit

ledit produit, équipement, moyen de transport léger ou véhicule (avec la batterie), il est le premier à mettre cette batterie sur le marché luxembourgeois.

C'est donc lui qui est le producteur de produits et doit s'acquitter de ses obligations en matière de REP.

Cas D : <u>La batterie est vendue directement à un utilisateur par un producteur basé en-dehors du Luxembourg</u> :

La situation décrite ici est celle de la vente à distance d'une batterie ou d'un équipement, moyen de transport léger, véhicule ou autre produit qui contient une batterie, et ce sans qu'il y ait d'intermédiaire au Luxembourg. Ainsi, l'acteur basé dans un autre pays met sur le marché luxembourgeois une batterie et la vend directement à l'utilisateur final Dans ce cas, cet acteur basé à l'étranger est le producteur de produits et doit donc se conformer aux obligations en matière de REP au Luxembourg.

Attention :

Si vous êtes un metteur sur le marché situé en-dehors du Luxembourg, vous devez obligatoirement avoir un mandataire chargé de votre responsabilité élargie de producteur (voir le point « Mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs » dans le chapitre « Comment se mettre en conformité ? »).

Attention :

À noter que si le fabricant situé à l'étranger, ou votre fournisseur situé à l'étranger, est conforme au Luxembourg pour les obligations REP des batteries que vous mettez sur le marché luxembourgeois, il suffit de nous communiquer son numéro d'enregistrement. Vous n'aurez alors pas besoin de vous conformer en plus.

Cas E : <u>Une batterie préparée à une seconde vie est remise sur le marché</u> :

Lorsqu'un acteur met sur le marché national une batterie qu'un opérateur a remise en état, dans le but qu'elle puisse à nouveau servir pour le même usage ou pour un usage différent, cet acteur qui procède à la mise sur le marché est considéré comme le nouveau producteur de produits[3]. Il doit lui aussi se conformer aux diverses obligations en matière de REP.

Remarque : *Etant donné que l'utilisateur final, qu'il soit privé ou professionnel, ne met pas le produit sur le marché, il ne peut en aucun cas être considéré comme le producteur de produits.*

[3] Référence législative : article 56 paragraphe 2 du règlement Batteries

DE QUELLES BATTERIES PARLE-T-ON ?

Les batteries se définissent comme tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.

Les catégories de batteries concernées sont définies comme suit aux points 9, 11, 12, 13 et 14 de l'article 3 du règlement Batteries.

Les batteries portables

Une batterie portable est une batterie qui est scellée, pèse 5 kg ou moins, n'est pas spécifiquement conçue pour un usage industriel et n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL (Moyen de Transport Léger), ni une batterie SLI (Starting, Lighting, Ignition). Les batteries portables dites « d'utilisation courante » en font partie.

Les batteries MTL

Une batterie MTL (destinée aux moyens de transport légers) est une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil, et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique.

Les batteries SLI

Une batterie SLI (dite aussi « de démarrage, d'éclairage et d'allumage ») est une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.

Les batteries industrielles

Une batterie industrielle est toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.

Les batteries de véhicules électriques

Une batterie de véhicule électrique est une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n° 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR DE PRODUITS ?

D'après la législation, la responsabilité REP du producteur de produits lui donne diverses obligations qu'il doit remplir. Ainsi, le producteur de batteries doit :

• S'enregistrer auprès de l'AEV dans le registre des producteurs de batteries et obtenir une autorisation[4]	Voir chapitre **« Comment se mettre en conformité ? »**
• Mettre en place un système de gestion des déchets de batteries[5] : ○ Mise en place de points d'apport ; ○ Collecte séparée depuis les points d'apport et transport ; ○ Traitement conformément à la législation ;	Voir section « **Gestion des déchets de batteries et des batteries en fin de vie** »
• Financer les systèmes de gestion[5] ;	Voir section « **Système de financement** »
• Atteindre les taux de collecte et les objectifs de rendement de recyclage et les objectifs de valorisation des matières exigés[6] ;	Voir section « **Atteinte d'objectifs chiffrés** »
• Mener les actions de sensibilisation prescrites par le règlement Batteries[7] ;	Voir section « **Descriptif des mesures de sensibilisation, d'information et de marquage** »
• Mettre à jour le passeport de la batterie devenue un déchet[8] ;	Voir section « **Mise à jour du passeport** »
• Fournir à l'AEV un rapport annuel concernant ces activités, dont les quantités de batteries mises sur le marché, les quantités de déchets de batteries gérés[9].	Voir section « **Rapport annuel** »

[4] Référence législative : articles 55 et 58 du règlement Batteries
[5] Référence législative : articles 59, 60 et 61 du règlement Batteries
[6] Référence législative : articles 59, 60 et 71 du règlement Batteries
[7] Référence législative : article 74 du règlement Batteries
[8] Référence législative : article 77 du règlement Batteries
[9] Référence législative : article 75 du règlement Batteries

Afin de vous aider à remplir vos obligations, les parties suivantes fournissent plus de détails sur ces exigences.

Gestion des déchets de batteries et des batteries en fin de vie

Système des points d'apport

Tout déchet de batterie doit être collecté séparément, dans un système approprié.

- Pour ses batteries portables et MTL arrivées en fin de vie, le producteur doit mettre en place des points d'apport où les utilisateurs finaux peuvent les apporter. Ces points d'apport sont mis en place avec un ou plusieurs des partenaires suivants : les distributeurs, les pouvoirs publics (communes / syndicats de communes) ainsi que des points d'apport volontaires.
- Le producteur de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques doit mettre en place des points d'apport pour ces batteries. Il peut le faire en collaboration avec les distributeurs, les pouvoirs publics (communes) et les opérateurs de préparation à la seconde vie des batteries.
- Le producteur de batteries doit fournir à l'ensemble des points d'apport les conteneurs appropriés pour le stockage et le transport des batteries, notamment en termes de sécurité et de risques environnementaux.
- Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes d'apport, il formalise par un contrat écrit la collaboration avec chaque point d'apport (ou éventuellement avec une structure gérant plusieurs points d'apport).

Système de collecte / transport / négoce

- Le producteur de batteries doit vérifier que les opérateurs de collecte et de transport ainsi que les sites de stockage des déchets de batteries détiennent toutes les autorisations, respectivement enregistrements, nécessaires à leur conformité.
- Il doit fournir les conteneurs appropriés pour le transport sécurisé des déchets de batteries, qui garantit que les batteries arrivent dans un bon état en particulier auprès des opérateurs de préparation à une seconde vie.
- Il doit également collecter séparément les déchets de batteries issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, des moyens de transport légers, des véhicules hors d'usage ou de tout autre produit devenu déchet ou contenant une batterie devenue déchet. Il collecte ces déchets de batteries auprès des installations de traitement concernées et les achemine vers les installations de traitement des déchets de batteries. Il doit veiller à ce que ces déchets de batteries soient collectés et transportés à ses frais.

Attention :

Tous les acteurs doivent être conformes à la législation en vigueur.

Ainsi, tous les collecteurs / transporteurs et les installations de traitement des déchets de batteries doivent posséder une autorisation au titre de l'article 30 respectivement un enregistrement au titre de l'article 32 de la loi déchets, ou un équivalent pour les opérateurs situés en-dehors du Luxembourg.

Si vous collectez / transportez des déchets de batteries vous-même, vous devez avoir une autorisation ou un enregistrement « Transport et Négoce de Déchets »[16], à demander auprès de l'AEV. Pour plus d'informations : https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Transferts_de_dechets.html

Système de traitement des déchets

- Le producteur fait traiter les déchets de batteries conformément au règlement Batteries, c'est-à-dire en procédant à leur recyclage ou, dès lors que c'est possible, en les introduisant dans une des opérations suivantes : préparation en vue d'un réemploi, préparation en vue d'une réaffectation ou remanufacturage.
- Il veille à ce que soient retirés tous les déchets de batteries incorporés dans des déchets d'équipements électriques et électroniques, des moyens de transport légers en fin de vie ou des véhicules hors d'usage, ou de tout autre produit devenu déchet. Ces déchets sont ensuite acheminés aux installations de traitement des déchets de batteries du producteur.
- Il doit vérifier que tous les sites de traitements des déchets de batteries sont conformes aux exigences de l'annexe XII, partie A, du règlement Batteries ainsi qu'aux meilleures techniques disponibles définies à l'article 3, point 10), de la directive 2010/75/UE.

Attention

Aucune incinération, mise en décharge ou valorisation énergétique (y compris valorisation thermique) n'est autorisée pour les déchets de batteries. Seuls le recyclage et la préparation à une seconde vie sont admis.

Système de financement

Tous les systèmes d'apport et de collecte des batteries doivent être gratuits pour les utilisateurs, mais aussi pour les acteurs et infrastructures réceptionnant ces batteries. Il ne peut y avoir aucune obligation d'achat lorsqu'un utilisateur dépose un déchet de batterie.

Le producteur a donc la charge financière de la mise en place et de l'exploitation de ces systèmes d'apport et de collecte, y compris la fourniture des conteneurs appropriés, le transport et le traitement des déchets de batteries.

Garantie financière

Dans le cas où un producteur souhaite mettre en œuvre ses obligations en matière de REP par le biais d'un agrément individuel (voir le chapitre « *Comment se mettre en conformité* » ci-après), il devra fournir la preuve d'une garantie bancaire lors de son dépôt de dossier. Cette garantie bancaire a pour objet de permettre à l'Etat de prendre en charge la gestion des déchets de batteries, en cas de défaillance du producteur. Les détails ainsi que les modalités de calcul concernant cette garantie figurent dans la demande d'agrément individuel à fournir.

Atteinte d'objectifs chiffrés

Taux de collecte des déchets de batteries

Le producteur doit atteindre les taux de collecte suivants, dont l'évolution est prévue par le règlement Batteries :

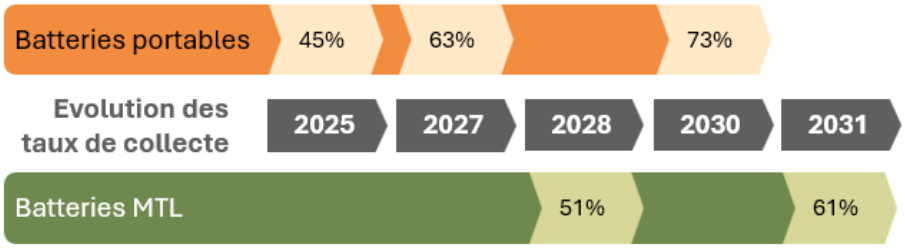

Objectifs de valorisation des déchets de batteries

Le producteur veille à ce que ses opérateurs de traitement des déchets de batteries atteignent les rendements de recyclage et de valorisation des matières issues du recyclage suivants :

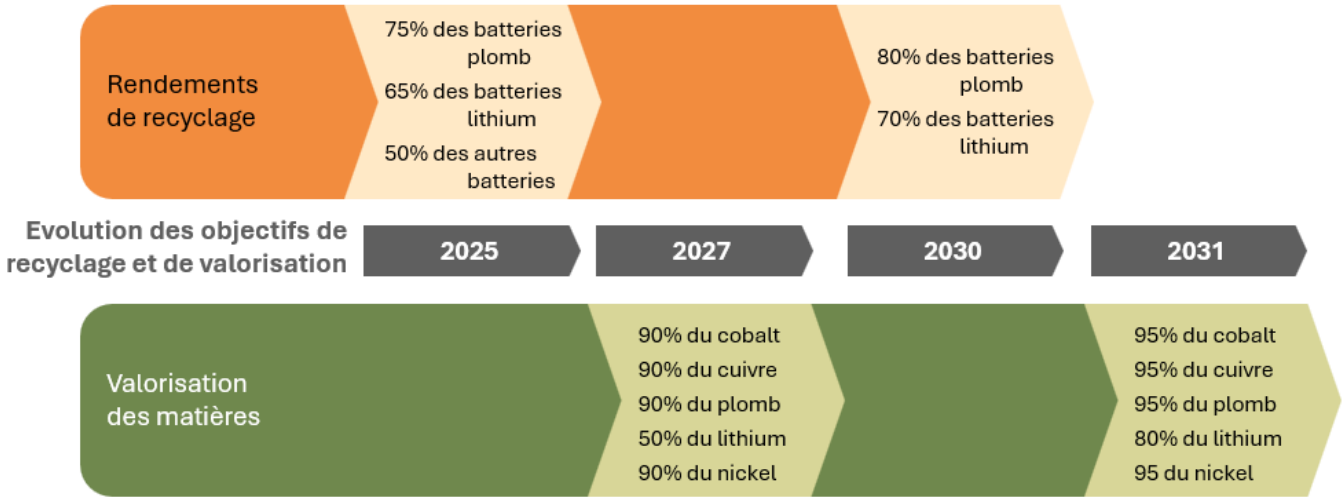

Descriptif des mesures de sensibilisation, d'information et de marquage

Le producteur met à disposition des utilisateurs de batteries et des distributeurs des informations concernant :

- le rôle des utilisateurs finaux dans la prévention des déchets, les risques d'une mauvaise gestion des batteries et comment ils peuvent contribuer à la collecte séparée des déchets de batteries ;
- les systèmes de collecte mis à disposition des utilisateurs ;
- le marquage à apposer sur les batteries[10] et les consignes de sécurité concernant les (déchets de) batteries, dont particulièrement les batteries au lithium.

Il informe aussi les distributeurs et les opérateurs de gestion des batteries sur la sécurité et les processus de démontage des batteries incorporées dans un équipement électrique ou électronique, un moyen de transport léger ou un véhicule ou dans tout autre produit.

Mise à jour du passeport

Chaque batterie MTL, industrielle d'une capacité de plus de 2 kWh et de véhicule électrique détiendra à l'avenir un passeport. Quand une de ces batteries devient un déchet, ce changement de statut doit être indiqué dans le passeport par le producteur de batteries ou, sous sa responsabilité, par un autre acteur à qui il délègue cette obligation. Cela peut être notamment le cas quand il fait appel à un opérateur chargé d'une opération de seconde vie de la batterie : préparation en vue d'un réemploi, préparation en vue d'une réaffectation, réaffectation ou remanufacturage.

Rapport annuel

Dans le cas où vous choisissez d'accomplir vos obligations individuellement, vous devez soumettre au plus tard pour le 30 juin de l'année N+1 un rapport annuel[11] à l'AEV. Ce rapport est à remplir via l'outil informatique e-RA, par le biais d'un formulaire mis à votre disposition. Dans ce rapport vous devez fournir toutes les informations concernant :

- la mise sur le marché de vos diverses batteries,
- la gestion de vos déchets de batteries : quantités, transporteurs, destination et devenir…
- le taux de collecte atteint pour les batteries portables et MTL selon la méthodologie fixée au niveau européen.

[10] Référence législative : article 13 du règlement Batteries

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Selon les catégories de batteries que vous mettez sur le marché, soit vous devez répondre aux obligations de la responsabilité REP en intégrant un système collectif (cas 1), soit vous pouvez choisir de répondre aux obligations de la responsabilité REP par un système collectif (cas 1) ou un système individuel (cas 2).

<table>
<tr><th colspan="2">Système collectif</th><th>Système individuel</th></tr>
<tr><td colspan="2">Le producteur de batteries adhère à un organisme agréé et le charge contractuellement de l'exécution d'une partie des obligations qui lui incombent.</td><td>Le producteur de batteries répond à l'ensemble de ses obligations lui-même en obtenant un agrément individuel.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Batteries concernées :</td><td>Batteries concernées :</td></tr>
<tr><td colspan="2">• Batteries portables
• Batteries MTL
• Batteries SLI</td><td rowspan="2">• Batteries industrielles
• Batteries de véhicules électriques</td></tr>
<tr><td>• Batteries industrielles
• Batteries de véhicules électriques</td><td>➔ L'organisme agréé délègue au producteur la gestion opérationnelle des batteries.</td></tr>
</table>

Actuellement, l'asbl Ecobatterien est le seul organisme agréé qui endosse les obligations du producteur de produits pour les batteries au Luxembourg.

Cas 1 : Devenir membre d'Ecobatterien (système collectif)

Par votre adhésion à l'organisme agréé Ecobatterien, vous le chargez contractuellement de l'exécution de toutes les obligations qui vous incombent. Cela comprend également l'enregistrement auprès de l'AEV dans le registre des producteurs de batteries. Notez aussi que votre adhésion à l'organisme agréé vous exempte d'avoir une autorisation au sens de l'article 58 du règlement Batteries.

Dans le cas des batteries portables, MTL et SLI, la législation vous impose d'adhérer à l'organisme agréé Ecobatterien.

Dans le cas des batteries industrielles et de véhicules électriques, si vous choisissiez d'adhérer à l'organisme agréé Ecobatterien, celui-ci pourra vous déléguer la gestion opérationnelle de ces batteries (collecte, transport, traitement).

Cas 2 : Demander un agrément individuel (système individuel)

Dans le cas où vous mettez sur le marché des batteries industrielles et des batteries de véhicules électriques et hybrides, vous avez le choix entre l'adhésion à un organisme agréé ou la demande d'un agrément ministériel individuel.

Si vous choisissez d'endosser l'ensemble des responsabilités légales vous-même, vous devez introduire une demande pour un agrément individuel intégral auprès de l'AEV et rendre un rapport annuel à l'AEV au plus tard pour le 30 juin[12] via l'outil informatique e-RA. Dans ce cas, votre agrément fixe dans quelles conditions vous devez exercer vos obligations mentionnées au chapitre « **Quelles sont les obligations du producteur de produits ?** ».

A savoir : l'obtention de l'agrément individuel comporte automatiquement votre enregistrement auprès de l'AEV dans le registre des producteurs d'EEE.

Pièces à joindre lors de votre demande d'agrément

L'AEV met à votre disposition les documents à remplir pour votre demande d'agrément individuel, ainsi que des modèles de document et des tableaux en ligne pour faciliter votre demande.

Pièces à joindre	Formulaire disponible sur l'outil e-RA
Formulaire général	✓
Types de batteries mises sur le marché (format CSV)	
Extrait du registre de commerce ou équivalent	
Attestation de numéro de TVA	
En cas de mandataire chargé de la responsabilité élargie du producteur : Mandat écrit par lequel vous commissionnez ce mandataire établi au Luxembourg	
Tableau des points d'apport pour les utilisateurs finaux	✓
Contrats-types conclus avec les points d'apports	
Copie des contrats avec les prestataires de traitement	
En cas de reverse logistique : Contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par votre activité de reprise des déchets	
Garantie financière	Modalités de calcul préconisées
Déclaration de vente par communication à distance	✓

[12] Référence législative : article 75 du règlement Batteries

Pour plus d'informations sur l'outil e-RA, et pour trouver les manuels d'instruction ou guides d'utilisation, veuillez consulter : https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/era-outil-fr.html

Délais d'instruction de votre demande d'agrément

Les étapes et délais d'instruction de cette procédure sont représentés sous forme de schéma dans l'annexe « Etapes d'instruction des demandes d'agrément » ci-après.

Le traitement d'un dossier complet est plus rapide qu'un dossier pour lequel il est nécessaire de vous demander des informations supplémentaires. Nous vous recommandons donc d'être le plus exhaustif et le plus précis possible dans le remplissage de votre demande, en particulier dans le formulaire général.

Mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs

Si vous vendez des batteries au moyen de contrats à distance directement aux utilisateurs finaux et n'êtes pas établi au Luxembourg, vous avez l'obligation d'avoir un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs[13]. Ce mandataire doit être un acteur basé au Luxembourg.

Un mandataire chargé de la responsabilité élargie du producteur est une personne physique ou morale que vous chargez d'assurer le respect des obligations qui vous incombent en tant que producteur de produits. Le mandataire est donc chargé à votre place d'exécuter toutes les obligations légales qui lui incombent, décrites au chapitre « Quelles sont les obligations du producteur de produits ? ». C'est pourquoi il est important de veiller à ce que le mandataire soit un acteur qui existe effectivement au Luxembourg, et qui est en mesure d'assurer ces obligations.

Producteur de produit établi en-dehors du Luxembourg	Producteur de produit établi au Luxembourg
Si vous vendez des batteries au Luxembourg, vous devez désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs. **Celui-ci doit avoir son siège social à Luxembourg.**	Si vous vendez des batteries directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages dans un autre État membre de l'UE dans lequel vous n'êtes pas établi, vous devez désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans ledit État.

La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit.

[13] Références législatives : article 3 point 48 et article 56 paragraphe 3 du règlement Batteries

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR D'AUTRES FLUX SOUMIS À LA REP ?

Si vous vendez des batteries emballées ou des équipements électriques ou électroniques qui comportent une batterie (et qui peuvent être emballés), vous devez être également conforme à la responsabilité REP des emballages respectivement à la responsabilité REP des équipements électriques et électroniques, voire aux deux.

Équipements électriques et électroniques (EEE)[14]

- **Pour les EEE ménagers**, les producteurs de produits doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Ecotrel est le seul organisme agréé qui endosse ces obligations. Les producteurs de produits doivent se conformer en devenant membre de l'organisme agréé Ecotrel.
- **Pour les EEE non-ménagers**, les producteurs de produits ont le choix de :
    - soit se conformer en devenant membre de l'organisme agréé Ecotrel en signant une convention de louage de service et en demandant un agrément individuel partiel EEE -B2B auprès de l'Administration de l'environnement ;
    - soit se conformer en répondant à toutes ses obligations lui-même en demandant un agrément individuel auprès de l'Administration de l'environnement.

      Tout producteur qui remplit lui-même l'obligation de reprise (agrément individuel) doit faire annuellement rapport à l'Administration de l'environnement par le biais de l'outil e-RA, au plus tard pour le 30 avril.

  La demande d'agrément individuel se fait obligatoirement en ligne via l'outil informatique e-RA.

Pour plus d'informations : https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/rep/rep-eee.html

Emballages[15]

- **Pour les emballages ménagers,** les responsables d'emballages doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Valorlux est le seul organisme agréé qui endosse ces obligations. Les responsables d'emballages ménagers doivent donc se conformer en devenant membre de l'asbl Valorlux.

---

[14] Référence législative : loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

[15] Référence législative : loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

- **Pour les emballages réemployables** pour lesquels il existe un système de reprise, les responsables d'emballages peuvent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie des obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Valorlux est le seul organisme agréé qui endosse ces obligations. L'adhésion auprès de l'asbl Valorlux se fait en ligne.
- **Pour les emballages non-ménagers,** les responsables d'emballages doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie des obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Valorlux est le seul organisme agréé qui endosse ces obligations. Les responsables d'emballages non ménagers doivent donc se conformer en devenant membre de l'asbl Valorlux.

Pour plus d'informations : https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/rep/rep-emballages.html

ANNEXE : ÉTAPES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT
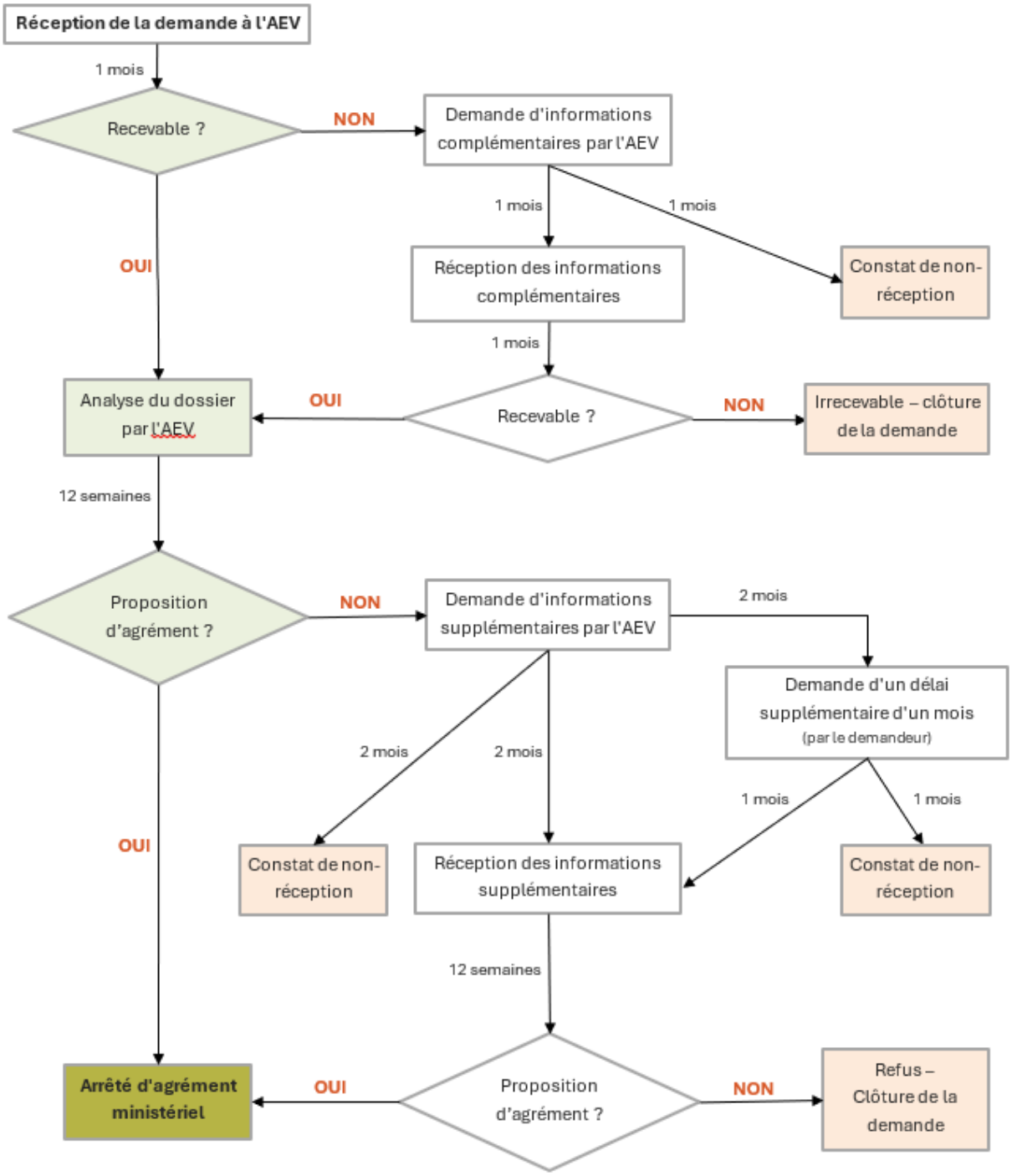
pour producteur de produits respectivement organisme agréé au titre de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et au titre de l'article 58 du règlement Batteries